

l'équivalent consiste non pas dans un événement futur et incertain, mais incertainement (Code Napoléon, art. 1104, 1964; Code de commerce, art. 363, 366 et suiv.), et il forfite cette observation par l'art. 1181 du Code Napoléon, d'après lequel l'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain, ou d'un événement arrivé, mais encore inconnu des parties. Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée (V. l'exposé des motifs Fenet, t. III, p. 242). Or, dans la cause, dit M. l'avocat-général, le 18 février, au jour de l'adjudication, le décès de l'usufruitier était arrivé, mais il était inconnu des parties; dès lors, l'obligation de livrer, le droit d'entrer en jouissance au décès du sieur de Montgenet, doivent recevoir leur exécution à compter du jour où le contrat a été passé.

En conséquence, M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement attaqué.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,
 « Considérant qu'aux termes de l'article 1108 du Code Napoléon, il est de condition essentielle, pour la validité d'une convention, qu'il y ait consentement des parties, et que ce consentement porte sur un objet certain qui forme la matière de l'engagement; que, par application de ce principe, les articles 1109 et 1110 du même Code proclament qu'il n'y a point de consentement valable, et, par suite, point de convention, si le consentement n'a été donné que par erreur, et lorsque l'erreur tombe sur la substance même de la chose qui est l'objet de la convention;
 « Que, dans l'espèce, la chose mise en vente par le cahier des charges du 19 mars 1853, annoncée par les affiches et par les insertions et adjugée à de Villermont par le jugement du 18 février 1854 moyennant la somme de 111,050 francs, était, non pas la toute propriété, mais bien et seulement la nue-propiété du château de Vandeuil et de ses dépendances;
 « Que c'est uniquement sur cette nue-propiété qu'ont porté les enchères, qui auraient pu être tout autres si elles avaient embrassé la pleine propriété;
 « Qu'ainsi c'est la nue-propiété du château de Vandeuil et de ses dépendances que la comtesse de Villermont et ses cohéritiers ont entendus vendre et que de Villermont a entendu acheter;
 « Que cependant, par l'effet du décès de l'usufruitier de Montgenet, survenu la veille et ignoré de tous, cette nue-propiété n'existait plus et se trouvait remplacée, au moment de l'adjudication, par une pleine propriété;
 « Qu'il y avait donc en cet état, sans le consentement donné de part et d'autre, erreur tombant sur la substance même de la chose;
 « Que vainement on prétendrait que l'usufruit est une simple qualité de la propriété, momentanément séparée d'elle, ou qu'il doit être assimilé à une servitude, qui n'est autre chose qu'une charge grevant la propriété ou lui profitant, qui n'est rien par elle-même et qui cesse d'exister si elle est séparée;
 « Qu'en effet l'usufruit n'est ni une charge ni une qualité de la propriété, mais bien un démembrement, une fraction de la propriété elle-même, ayant son existence et sa valeur propres aussi bien que la nue-propiété, essentiellement distincte et différente de cette nue-propiété, et susceptible comme elle d'être transmise et hypothéquée séparément;
 « Considérant, en outre, que la vente de nue-propiété est un contrat essentiellement aléatoire, en ce sens que l'époque où, par la mort de l'usufruitier, l'usufruit viendra se réunir à la nue-propiété, est toujours incertaine;
 « Que, dans l'espèce, aucune incertitude sur ce point n'existait plus, puisque, au moment de l'adjudication de la nue-propiété, l'usufruitier était décédé depuis la veille;
 « Que conséquemment toute alevé ayant plus d'objet, le contrat aléatoire était nul comme n'ayant plus d'objet, sur les autres points du procès, adoptant les motifs des premiers juges;
 « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Montsarrat, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 13 décembre.

AFFAIRE GUÉRIN. — DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL D'ARGENT AVEC EFFRACTION. — DEUX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures, l'audience est ouverte.
 M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.
 D. à Guérin : Vous avez été condamné en juin 1837, pour vol de trois moutons; c'était un vol très audacieux, commis la nuit, avec escalade et effraction; vous avez égaré ces moutons et vous êtes venu vendre les peaux à Chartres? — R. Oui, m'a donné six mois, mais j'étais innocent.
 D. En 1843, vous avez été traduit en Cour d'assises ici, pour vol de neuf moutons au préjudice du sieur Alix, votre maître? — R. Oui, mais j'ai été acquitté.
 D. Vous avez en même temps été accusé d'assassinat sur la dame Decroizette. — R. J'étais étranger au fait. J'ai été acquitté.
 D. Sans doute, vous pouvez réclamer le bénéfice de l'acquiescement; mais il est une circonstance que nous devons relever, c'est que la tentative d'assassinat, comme dans l'affaire actuelle, a eu lieu la nuit, et que l'auteur du crime, dans les deux cas, s'était caché dans une chaumière pour attendre sa victime. — R. Ce n'est pas moi.
 M. le président passe ici successivement en revue les maîtres que Guérin a servis : ainsi, chez Lecoq, chez Buisson et chez Chaudé, qui se sont plaints d'avoir été volés.
 D. Vous étiez aussi braconnier; on a saisi en votre possession des engins prohibés? — R. Je ne les connais pas.
 D. Vous étiez voisin des époux Meunier; vous étiez très familier dans leur maison? — R. Oui, monsieur.
 D. Vous avez fait le mariage de leur fille, au mois de novembre 1855? — R. Oui, j'étais de la noce.
 D. Vous connaissiez donc leur position de fortune; vous saviez qu'ils amassaient de l'argent? La femme Meunier était très glorieuse, et elle vous a fait à cet égard des confidences assez détaillées? — R. Non.
 D. Vous saviez qu'un mois après le mariage, Aglaé Meunier avait quitté son père et sa mère pour aller à Ecury chez les parents de son mari? — R. Ma femme pouvait le savoir, mais pas moi. J'allais trop rarement à Essars.
 D. Vous le saviez par votre femme et par vous-même. Vous saviez que les époux Meunier n'avaient avec eux que leur grand-mère âgée de quatre-vingt-neuf ans. Or, le jeudi 20 décembre au soir, ils avaient eu un veillon chez eux, dans leur étable, la femme Fournier, leur voisine; ils avaient fait leur prière en commun, avaient fermé la porte de l'étable, et, vers onze heures, ils étaient couchés, et il n'y avait plus de lumière chez eux. Le lendemain, de huit à neuf heures, on les retrouve assassinés : le mari sur le fumier, devant la porte de son étable, la femme sur le seuil de sa maison; tous deux assommés, la tête fracassée, la gorge coupée; leur armoire brisée, et une bourse de cuir, contenant de 7 à 800 francs, disparue. — R. Nous sommes aussi innocents du fait, ma femme et moi, qu'un enfant au berceau.
 M. le président rappelle ici que Guérin, de retour à Auneau pendant la nuit, feint le matin d'être en proie à un profond sommeil et prétend qu'il n'est que trois heures. Guérin soutient qu'il était de bonne foi.
 D. Plus tard, vous annoncez l'assassinat dans Auneau, à un moment où la nouvelle n'a pu encore y arriver et où personne n'a pu vous l'apprendre. Il est dix heures à ce moment, et ce n'est qu'à onze heures et demie que l'après Simon y apporte la nouvelle. Vous désignez deux femmes qui vous auraient appris le crime. Ces deux femmes vous donnent un démenti. — R. Cependant si elles ne l'avaient pas dit, je n'aurais pu savoir l'assassinat.
 D. Evidemment vous ne le saviez que parce que vous aviez commis le crime.
 Ici M. le président passe en revue tous les propos tenus par Guérin le lendemain dans la journée du crime, et il fait observer, en terminant la série des paroles prononcées alors par

Guérin, que tous les témoins, en l'entendant parler ainsi, soupçonneraient déjà Guérin. Guérin s'efforce de nier la plupart de ces faits.
 D. Le crime a eu lieu dans la nuit du jeudi au vendredi; pourquoi le vendredi êtes-vous allé coucher à Essars? — R. C'était pour rassurer ma femme.
 D. Vous avez trouvé moyen par votre femme de faire, ce soir-là, coucher chez vous les époux Chignon, gendre et fille des gens assassinés. C'était une manière d'écarter les soupçons? — R. C'est une affaire entre ma femme et eux; j'y ai été étranger.
 D. Et la toile des époux Meunier, retrouvée chez vous? — R. J'y suis encore étranger; ce n'est pas ma faute si Chignon a apporté cette toile chez nous.
 D. Tout cela a été fait avec calcul entre vous et votre femme. — R. Je répète que j'y suis bien étranger.
 D. Vous aviez deux rasoirs : l'un à Essars, l'autre à Auneau? — R. Oui, monsieur.
 D. On a découvert celui d'Essars caché dans la paille de votre lit, entouré d'une torse et fourré dans une partie de l'apail-lasse qui était nécessairement une cachette. Pourquoi l'a caché-vous? — R. Je ne l'ai pas caché; il était mis par moi à l'intérieur du lit, parce que les charretiers n'ont pas d'autre coffre que leur lit. Je pouvais le mettre et le retirer à volonté là où il a été découvert.
 D. Vous êtes en contradiction avec le procès-verbal de perquisition, et le brigadier Vorhe a déclaré qu'il était impossible de retirer le rasoir de l'endroit où il était caché autrement qu'en enlevant les draps et le lit de plume. La torse de paille, du reste, eût empêché de glisser le rasoir à la place et dans la position horizontale où il a été trouvé? — R. Je l'avais mis là après l'avoir perdu une première fois, et j'avais pris soin qu'à l'avenir il ne tombât plus dans le fumier. C'est pour cela que je l'avais posé en dedans du lit, après l'avoir eu retrouvé.
 D. Mais nous entendons le brigadier avec lequel vous êtes en désaccord. Ce rasoir ainsi caché a été envoyé à Paris; deux chimistes habiles l'ont examiné, et leurs expériences les ont amenés à conclure que les deux paroies de corne renfermaient des tâches de rouille sous lesquelles ils avaient constaté les principes albumineux et colorants qui forment le sang, en d'autres termes, du sang. — R. C'est possible, mais je suis innocent du fait, et mon rasoir aussi.
 D. Le jeudi 20 décembre, vous vous êtes couché le soir à Auneau dans le lit de l'écurie? — R. Oui, monsieur, à huit heures du soir.
 D. Mais vous vous êtes levé la nuit, et, profitant d'un sommeil de plomb du jeune vacher, votre camarade de lit, vous êtes sorti, vous êtes allé à Essars, puis, le crime commis, vous êtes revenu à Auneau reprendre votre place dans le lit? — R. Non, monsieur. Je n'ai pas bougé du lit.
 D. Eh bien, dans cette nuit-là, vers deux heures du matin, un berger nommé Dauphin, marchant avec son troupeau sur la route qui va d'Auneau à Essars et au delà, a vu un homme ayant votre taille et votre costume, paraissant revenir d'Essars pour se rendre à Auneau. Cet homme, ne voulant pas être reconnu et éviter de croiser de trop près le berger, arrivé à soixante pas de lui, quitte la route, franchit le fossé, et lorsqu'il est éloigné de la route, à quarante pas, il se met à courir parallèlement à la route, paraissant se diriger vers Auneau. Vous avez été conduit sur les lieux, en présence de Dauphin; celui-ci a hésité; mais, de retour chez son maître, il a dit qu'il avait bien cru vous reconnaître, et que c'était bien votre allure et votre démarche; il l'a répété depuis devant la justice. — R. Ce n'est pas moi, je n'ai pas bougé du lit.
 D. Vous vous êtes tenu par les précautions excessives que vous avez prises. Ainsi, dans la journée du jeudi, vous avez vu Chignon père pour lui demander si son fils et sa bru seraient le soir à Essars; vous vous êtes assuré du même fait en faisant, durant la journée, un long détour pour demander le même renseignement à Chignon fils aîné, beau-frère d'Aglaé Meunier?... Voilà qui établit la préméditation! — R. Ce n'est pas moi.
 D. On a constaté l'existence d'un trou dans un chambranle de la cour des époux Meunier; ce trou a la forme de l'empreinte d'un homme; nous rappelons que, dans l'affaire de l'assassinat de la femme de Croisette, mis à votre charge, il y avait aussi, dans un tas de paille, une empreinte semblable. C'est là un fait qui ne manque pas d'importance. — R. Je suis aussi étranger à l'un qu'à l'autre.
 D. Ce fait constitue la circonstance de guet-apens.
 Ici, M. le président explique que, selon l'accusation, le rôle de la femme a consisté à pénétrer chez les époux Meunier, sous le prétexte de leur faire part d'une nouvelle alarmante, par exemple un accident survenu chez leur fils. On sut de leur fille que ni l'un ni l'autre n'habitait le pays. Les deux époux se sont levés précipitamment; ils ont mis leurs vêtements de voyage. Le mari est sorti le premier pour vaquer aux soins de son étable. C'est là, à deux pas de la porte de son étable, que vous vous êtes élancé sur lui et qu'il a reçu le coup de la mort... Aussitôt, vous vous êtes précipité dans la maison, et vous avez fait subir le même sort à la femme Meunier sur le seuil même de la porte? — R. Je suis innocent.
 D. Le crâne des deux époux était fracassé, et, pour être plus certain encore que l'assassinat était consommé, vous leur avez à tous deux profondément coupé la gorge avec un instrument tranchant qui paraît être un rasoir? — R. Je ne connais pas tout cela.
 D. A l'endroit où la femme Meunier a été retrouvée gisant dans une mare de sang, il y a une porte qui donne accès dans un cabinet contenant la motte du four. Sans doute vous avez pénétré en cet endroit, car on a retrouvé sur le sablon une empreinte de semelle ferrée qui offre la plus grande analogie avec l'empreinte de vos bottes. L'expérience en a été faite et a été accablante pour vous; vous étiez présent? — R. Jamais je ne suis entré dans le cabinet, je ne savais même pas qu'il y en avait un.
 D. Après le crime, vous avez dû quitter vos vêtements, votre blouse notamment, qui, après une pareille boucherie, devait être maculée de taches de sang. Vous avez trouvé dans votre femme un complice intelligent qui s'est empressé de laver ces vêtements. Comment, en effet, expliquer différemment le linge que le matin à cinq heures l'enfant de votre femme a vu secher devant le foyer dans votre maison d'Essars? — R. Je ne sais pas ce que ma femme a pu faire chez moi.
 D. Comment expliquer les menaces faites par votre femme à son enfant sur ce linge et les recommandations terribles que, sur ce point, elle lui a faites? — R. Je suis étranger à tout cela, et ma femme est bien innocente comme moi, j'en réponds.
 D. Vous avez dit que, le jeudi soir 20 décembre, vous venez chercher du tabac; votre enfant en avait acheté, que vous n'avez pas emporté, nous le comprenons, parce que vous aviez à songer à d'autres choses plus importantes? — R. Je n'ai point dit que je viendrais et je ne suis point venu.
 D. Il a été fort malheureux que la justice, qui s'était de suite transportée sur les lieux, n'ait pas été secondée par l'autorité locale sur les gens mal famés du pays, sur vous surtout. Une perquisition eût fait retrouver de suite, sans doute, l'argent et les instruments du crime. D'un autre côté, elle ignorait vos fautes antérieures. Ce n'est que le 7 janvier que vous avez été arrêté. Or, depuis le 21 décembre, vous avez eu tout le temps de cacher et faire disparaître la plupart des objets qui pouvaient vous compromettre? — R. Je suis innocent.

Au moment où M. le président se dispose à interroger la femme Guérin, un des jurés, M. Jumeau, se lève à l'effet de faire adresser à Guérin différentes questions. Un débat s'engage sur le point de savoir à quelle époque Guérin travaillait chez Buisson; s'il y travaillait seul ou avec sa femme. Un autre point consiste à savoir si Guérin n'a pas fait voir son rasoir le jour de Noël ou le jour de l'an. Guérin prétend que depuis qu'il a retrouvé le rasoir dans le fumier, il s'est fait plusieurs fois la barbe. M. le président met fin au débat en expliquant que plusieurs témoins seraient entendus et ne laisseront aucun doute sur tous ces points.

Après cet interrogatoire, qui a constamment captivé l'attention, M. le président interroge la femme Guérin.
 L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).
 Présidence de M. Rolland de Villargues.
 Audiences des 2, 10, 13 décembre.

POURSUITE EN ESCROQUERIE CONTRE DES COURTIERS DE COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — CINQ PRÉVENUS. — RESPONSABILITÉ CIVILE DES COMPAGNIES.

Déjà, l'année dernière, une affaire semblable a été déférée au Tribunal, et des condamnations sont intervenues contre des courtiers qui, possédant trop loin l'amour de la prime qui leur est accordée sur chaque assurance qu'ils amènent à une compagnie, ne craignent pas d'avoir recours au mensonge et à des manœuvres qui tombent sous l'application de l'article 405 du Code pénal.

C'est sur la plainte de M. Lefrançois, directeur de la Prudence, compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, que cinq courtiers sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention d'escroquerie, savoir : Hyppolite Daniel, Alexandre-Georges Adam, Frédéric-Ferdinand Winkler, Jean-Baptiste-Ernest Scribot et Alexandre-Denis Friche.

M. Lefrançois a fait connaître les faits qui motivent sa plainte et qui se résument ainsi :

Les prévenus se présentaient chez des assurés à la Prudence et leur disaient, tantôt que cette compagnie fusionnait avec une autre, ce qui n'était pas exact; tantôt qu'une loi avait aboli les compagnies d'assurances mutuelles, ce qui n'était pas plus vrai; tantôt que la compagnie la Prudence avait cédé ses droits à une autre, ce qui était encore un mensonge; à l'appui de leurs dires, ils présentaient des lettres imprimées portant, disaient-ils, la signature du directeur de la Prudence, et s'empressaient de faire signer des polices d'assurances soit à la compagnie de l'Aigle, soit à celle du Phénix, soit à celle du Soleil, et d'en recevoir le montant, soit le jour même de la signature, soit quelques jours après. De cette manière, le directeur de la Prudence voyait de jour en jour ses assurances diminuer, et c'est de ce préjudice qu'il vient demander réparation, en se portant partie civile au procès.

M^e Liotville, chargé de soutenir la plainte de M. Lefrançois, a posé des conclusions tendantes à ce que les trois directeurs des compagnies le Phénix, l'Aigle et le Soleil soient déclarés civilement responsables, et soient condamnés à lui payer, à titre de dommages-intérêts, savoir : la compagnie le Phénix 20,000 francs, celle de l'Aigle 10,000 francs, et celle du Soleil pareille somme de 10,000 francs. M. Lefrançois a conclu, en outre, à l'insertion double du jugement à intervenir dans quatre journaux de Paris et dans deux du département de Seine-et-Oise, et à l'affiche, au nombre de cinq cents exemplaires, dans les deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

M^es Desboudet, Landrin, Lachaud, Martin (de Strasbourg) sont chargés de la défense des prévenus.
 On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Cotonnet, épicié : J'étais assuré depuis longtemps à la Prudence, quand un monsieur est venu (le témoin désigne le prévenu Daniel) me dire que la Prudence faisait fusion avec l'Aigle, et que l'Aigle prenait à son compte les affaires de la Prudence. Il m'a fait signer un papier en blanc, et, plus tard, j'ai été bien étonné quand j'ai appris que ce papier voulait dire que je n'avais plus affaire à la Prudence.

M. le président : Quand vous avez signé cette lettre, étiez-vous bien sûr qu'elle était en blanc?

Le témoin : J'appelle en blanc, parce que je ne l'ai pas lue sur le moment; mais ce que je peux dire, c'est que j'ai été bien étonné quand j'ai vu ce qu'elle signifiait.

M. le président : Pourquoi avez-vous donné votre désistement?

Le témoin : Parce que M. Daniel est venu avec sa dame me prier de ne pas lui faire de la peine et qu'il m'a remis 3 fr. qui m'étaient dus.

Le sieur Sorin, blanchisseur, désigne aussi le prévenu Daniel comme étant venu chez lui. « Nous sommes en train, lui aurait dit Daniel, de relever toutes les polices des assurés; voulez-vous me donner la vôtre? Il y a une fusion entre les compagnies; c'est le père et le fils qui se réunissent. J'ai donné ma police, ajoute le témoin, qu'on m'a rapportée deux jours après; mais, en la lisant, j'ai été bien surpris de voir que je ne trouvais abonné du Soleil. »

M. le président : Vous pensiez donc faire toujours partie des assurés de la Prudence?

Le témoin : Certainement; je voulais bien du Soleil, mais je ne voulais pas que la Prudence m'abandonne.

Le sieur Paris indique également le prévenu Daniel pour avoir substitué à sa police de la Prudence une police de la compagnie du Soleil.

Une déclaration semblable est faite par le témoin Rizier, qui signale le prévenu Winkler comme l'agent qui se serait présenté chez lui. Du reste, le témoin ajoute qu'il a consenti à passer dans la compagnie du Soleil.

Les dépositions suivantes se rapportent aux prévenus Scribot et Friche.

Ces deux prévenus se sont présentés chez le témoin Portot, assuré de la compagnie la Prudence; ils ont emporté sa police et lui en ont rapporté une de la compagnie du Phénix; il a payé une somme de 14 fr. 50 cent.

Le sieur Laudé, épicié : Ces messieurs m'ont dit qu'ils venaient m'abonner au Phénix, parce que le gouvernement avait dissous les assurances mutuelles.

M. le président : Vous ont-ils montré une lettre?

Le témoin : Non, mais ils m'ont dit qu'ils avaient une lettre de M. Simon, directeur de la Prudence, qui engageait ses abonnés à s'assurer au Phénix. Je leur ai donné 35 fr., mais depuis la plainte on est venu de la part du Phénix me demander de me désister en m'offrant de me rendre mon argent et de résilier mon engagement.

Le prévenu Friche : Depuis, monsieur, a signé qu'il voulait rester dans la compagnie du Phénix.

M. le président : Cela ne prouve rien; ils signent tout ce qu'on leur demande.

Les témoins Nassivet et Gourlier font une déclaration semblable. Le dernier a outé que Scribot et Friche lui ont parlé d'une lettre du préfet qui constatait la dissolution par le gouvernement des assurances mutuelles.

Semblables déclarations sont faites par les témoins Certin, Hénaul, Flout, ces deux derniers épiciés à L'Anjoumeau. Ces prévenus leur disaient, à l'un que le gouvernement avait dissous les assurances mutuelles, à l'autre qu'ils étaient substitués aux droits des directeurs de la compagnie la Prudence. Le dernier de ces témoins a payé 39 francs, qu'on avait promis de lui rembourser si la Prudence réclamait. La Prudence a réclamé, il a payé une seconde fois et il n'a pas été remboursé.

La veuve Cousin, de L'Anjoumeau : Ces messieurs m'ont lu une lettre du directeur de la Prudence annonçant qu'il cédait ses affaires. Je n'aurais pas tous ces changements et je n'y croyais pas beaucoup. Aussi, pendant qu'ils me lisaient leur lettre tout haut, moi je la lisais par dessus leurs épaules, mais ce qu'ils lisaient y était bien.

M. le président : Ceci serait grave, surtout si la lettre était signée.

Le témoin : Je ne sais plus quel nom il y avait, mais il y avait bien le directeur de la Prudence.

M. Chotard, agent général de la compagnie le Phénix, pour le département de Seine-et-Oise; je n'ai pas eu connaissance des faits reprochés aux prévenus au moment où ils se sont présentés, et voici pourquoi: Les polices sont souvent faites à dix ou quinze lieues de mon domicile, et ce n'est que plus tard que je puis savoir comment elles ont été obtenues.

D. Ne vous a-t-on pas écrit fréquemment pour vous dénoncer ces manœuvres? — R. Toutes les fois qu'on m'a écrit, j'ai répondu immédiatement.

D. Vos réponses ont été faites bien légèrement, presque d'une façon dérisoire. Ainsi, quand on vous parle de la fusion, vous répondez que vous n'y comprenez rien; ce n'était pas une réponse; avant de la faire il fallait vous informer, vous enquêter, appeler vos agents et les destituer s'ils avaient manqué de bonne foi? — R. Mon inspection est assez étendue; je ne puis

pas tout voir par moi-même. Rien ne pouvait me faire soupçonner mes agents; je leur confie plus de 2,000 francs chaque mois, et je les ai toujours trouvés pleins de probité; quand répondez que tout ce dont on les accusait était faux.

D. Êtes-vous responsable dans l'étendue de votre juridiction vis-à-vis des assurés? — R. Oui, monsieur, les agents répondent compte, et c'est moi qui régularise qu'ils font; ils me rendent compte.

D. Ainsi, les assurés n'ont affaire qu'à vous? — R. Oui, monsieur, dans le département de Seine-et-Oise.

D. Alors vous êtes responsable de tous les actes de vos employés? — R. Mais encore faut-il que je sache de qu'ils font.

M. Thomas, directeur de la compagnie l'Aigle, déclare qu'il n'a aucune connaissance des faits reprochés aux prévenus; il ne peut admettre que de tels ordres puissent être donnés par une compagnie sérieuse.

M. le président : Mais quand on nous dénonce des faits, il faut bien y croire?

Le témoin : On ne nous les a dénoncés qu'après la plainte; nous ne pouvions donc les arrêter.

D. Vous deviez vous tenir sur vos gardes, surveiller, car ce n'est pas la première fois que de tels faits se révèlent. La justice a déjà statué sur une pareille affaire. — R. Je me rappelle l'affaire dont parle M. le président; les agents qui avaient fait agi ont été mis à la porte.

D. Expliquez-vous sur le blanc-seing dont a parlé un des témoins? — R. Il est complètement défendu aux employés de rien écrire au-dessus de la signature.

D. Daniel est-il agent de votre compagnie? — R. Il est courtier, travaillant pour toutes les compagnies, pas plus le nôtre que celui des autres.

M. le président, au prévenu Daniel: Qu'avez-vous à répondre aux faits qui vous concernent? Vous avez annoncé la fusion de la compagnie la Prudence avec d'autres compagnies, et ce fait n'était pas vrai?

Daniel : Le premier témoin qui m'accuse, M. Cotonnet, n'a pas dit la vérité. Il a très bien entendu tout ce que je lui ai dit. Je ne vois avoir avancé que les compagnies se fusionnaient; je ne l'ai dit ni à lui ni à personne.

D. Vous avez été condamné deux fois pour escroquerie? — R. Une seule fois, encore est-ce parce que le gérant avait disparu, et qu'on a tout fait retomber sur moi.

M. le président : Et vous, prévenu Adam, qu'avez-vous à répondre? C'est une dame Bazière, qui n'a pu venir à l'audience, et qui vous accuse de l'avoir trompée en lui annonçant la fusion et d'avoir reçu d'elle 13 fr.

Adam : Je nie lui avoir dit cela, et je n'ai rien reçu d'elle. J'ai demandé à cette dame si elle voulait faire assurer une maison qu'elle possédait à Ville-d'Avray; je lui ai dit que les compagnies à primes fixes prenaient moins cher que les compagnies mutuelles, et cela l'a décidée.

M. Lefrançois, plaignant : Le témoin n'a-t-il pas été l'agent de la Prudence?

Adam : C'était mon père, et je l'ai aidé à faire les recettes.

Aux interpellations de M. le président, le prévenu Winckler répond : « Je savais que la police de M. Rozier avec la Prudence allait expirer; je suis allé chez lui, je lui ai proposé l'assurance de la compagnie le Soleil; il a accepté, il a lu toute la police; il préférait, m'a-t-il dit, une compagnie à prime fixe. »

Interrogés à leur tour, les prévenus Scribot et Friche répondent que tout ce qu'on leur reproche est faux; jamais, disent-ils, ils n'ont montré de lettre, jamais ils n'ont dit que les assurances mutuelles étaient dissoutes par le gouvernement.

M. le substitut Laplagne-Barris a soutenu la prévention contre tous les prévenus, de même que la responsabilité civile contre les compagnies le Phénix, l'Aigle et le Soleil.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense présentée par M^es Desboudet, Landrin, Martin et Lachaud, et la délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« A l'égard de Daniel, attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Daniel, en 1856, en se présentant au nom de la compagnie la Prudence, avec des imprimés ou des polices de cette compagnie, chez trois de ses assurés, les sieurs Cotonnet, Sorin et Barrier, et en leur persuadant que la Prudence avait fusionné, soit avec la compagnie le Soleil, soit avec la compagnie l'Aigle, s'est fait remettre par les susnommés les polices de la compagnie la Prudence encore en cours d'exécution, et leur a fait signer, au profit de la compagnie du Soleil ou de l'Aigle, de nouvelles polices qui étaient ainsi substituées aux polices de la Prudence, pour avoir leur effet, soit immédiatement, soit à l'expiration de l'assurance contractée avec cette compagnie; »

« A l'égard de Adam : »

« Attendu qu'il est pareillement établi par l'instruction et les débats qu'en 1836, Adam, en persuadant à la veuve Bazières que la compagnie la Prudence se fusionnait avec la compagnie l'Aigle, s'est fait remettre par ladite dame Bazières la police de ladite société la Prudence; lui a fait signer une nouvelle police au profit de la société l'Aigle, devant prendre cours à l'expiration de la première, et s'est fait remettre une somme de 13 fr. 45 c. pour prime de la première année; »

« A l'égard de Winkler : »

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats, qu'en 1855 Winkler, à l'aide des mêmes moyens, s'est fait remettre par le sieur Rozier, assuré à la compagnie la Prudence, la police de cette société encore en cours d'exécution, lui a fait signer une police nouvelle au profit de la compagnie du Soleil, et s'est fait remettre une somme de 35 fr. 50 c. pour prime de la première année; »

« A l'égard de Friche et Scribot : »

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'en 1855, Friche et Scribot, en persuadant aux sieurs Portant, Naudet, Nauvel, Goulier, Butin, Hépot, Flouret, Truffaut et demoielle Cousin, tous domiciliés dans l'arrondissement de Corbeil, et assurés à la compagnie la Prudence, que le gouvernement avait dissous les assurances mutuelles, que le Phénix reprenait les polices de la Prudence, et en produisant à l'appui de ces assertions mensongères un grand nombre de polices de la compagnie la Prudence dont ils étaient porteurs de prétendues lettres du sieur Simon, directeur de cette compagnie, qui engageait ses assurés à traiter avec le Soleil, et même des lettres qu'ils prétendaient émanées du pré et se sont fait remettre par les susnommés les polices de la compagnie la Prudence, encore en cours d'exécution, et leur ont fait signer au profit de la compagnie du Phénix de nouvelles polices, qui étaient ainsi substituées aux polices de la Prudence, pour prendre leur effet avant l'expiration de l'assurance contractée avec la Prudence; »

« Qu'en outre, ils se sont fait remettre différentes sommes d'argent à titre de primes; »

« Attendu que Daniel, Adam, Winkler, Friche et Scribot ont ainsi fait usage d'une fausse qualité et employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à un événement chimérique; qu'à l'aide de ces moyens, ils ont obtenu la remise d'obligations et de sommes d'argent; et qu'enfin ils ont causé un préjudice à tous à la fois à la compagnie la Prudence, en enlevant sa clientèle, et aux assurés, en substituant, contre leur volonté, aux polices d'une compagnie d'assurances mutuelles qui possédait leur confiance, des offices d'assurances à primes fixes dont les conditions étaient différentes et les bénéfices beaucoup plus longue; »

« Que les faits ci-dessus discutés renferment donc tous les éléments du délit d'escroquerie; »

« Faisant application aux prévenus de l'art. 405 du Code pénal, condamne Daniel à un an de prison, 30 fr. d'amende; Friche et Scribot chacun à un an de prison, 50 fr. d'amende; Adam et Winkler, modérant la peine, attendus les circonstances atténuantes, les condamne chacun à un mois d'emprisonnement; »

« Statuant sur les conclusions de la partie civile, tant contre les prévenus que contre les compagnies le Phénix, l'Aigle et le Soleil, comme civilement responsables; »

« A l'égard des prévenus : »

« Attendu que les faits pour lesquels ils sont condamnés ont causé à Lefrançois un préjudice en détournant les assurés de la compagnie qu'il représente et, en répandant dissolution ou inerte le bruit que cette compagnie était en dissolution ou interdite par le gouvernement; qu'ils lui en doivent la réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'ap-

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

Condamne les prévenus à payer à la compagnie la Prudence... Condamne les prévenus à payer à la compagnie la Prudence... Condamne les prévenus à payer à la compagnie la Prudence...

L'affaire de M. A... contre M. le colonel D... (demande en 100,000 francs de dommages-intérêts pour refus de célébration de mariage civil) a été appelée aujourd'hui à la 1^{re} chambre.

Le sieur Redouté, marchand de futailles, rue de Bercy, 31, était signalé comme dépositaire de vins falsifiés; une perquisition faite dans ses magasins...

Le sieur Redouté déclara que ces fûts appartenaient au sieur Garnier, marchand de vins en gros, port de Bercy, 27, qui les lui avait remis en dépôt.

Traduits tous les trois devant le Tribunal correctionnel, Redouté a été renvoyé des fins de la poursuite, la prévention n'ayant pas été suffisamment établie à son égard.

Pour envoi à la criée de veaux insalubres: Les sieurs Fleury, boucher à Villiers-sur-Marne (Haute-Marne); Lemoine, boucher à Chartrettes (Seine-et-Marne); Pougnet-Sauvignier, boucher à Crépy (Oise); Gustin, boucher à Montfermeil (Seine-et-Oise); et Levy, boucher à Sorcy (Meuse), chacun à 50 francs d'amende.

Le sieur Béranger, demeurant à La Forêt, commune de Houdan (Seine-et-Oise), pour envoi à la criée de viande fiévreuse provenant d'un taureau mort naturellement, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Enfin le sieur Bachot, marchand de beurre à Courtenay (Loiret), exposant au carreau du marché Beauveau, pour avoir vendu, comme pesant 500 grammes, une motte de beurre n'en pesant que 455.

Parfois, on accuse les croquis du Charivari d'exagération; ce n'est pas nature, s'écrient les lettrés, les baigneuses de Trouville et de Bade, et toutes les prétendues victimes de la troisième page du petit journal!

C'est drôle, disaient les oisifs, c'est original, mais ce n'est pas nature; une telle crinoline suppose une femme à la mode; une femme à la mode suppose une bonne éducation; une bonne éducation suppose des habitudes délicates, et des habitudes délicates sont incompatibles avec la contrebande.

En bien! non; cette fois encore l'imagination du Charivari n'a pas été trop loin et n'a fait que devancer la réalité. La crinoline servant à faire la contrebande, la crinoline servant à frauder l'octroi, cette crinoline s'est rencontrée, elle existe. Si on en doute encore, la voici, elle est

devant le Tribunal correctionnel, sous les traits d'une jolie jeune femme, M^{me} C..., qui demeure rue d'Amsterdam.

Les débats s'engagent et apprennent ceci: Par une belle manœuvre d'automne, comme dirait la première page d'un roman, M^{me} C... sortait de chez elle et se dirigeait vers les Batignolles, et tout le monde admirait la grâce de sa marche vive, dégagée et singulièrement embellie par l'ampleur d'une robe de soie gonflée par une jupe aussi vaste qu'arrondie.

Les commis de l'octroi qui l'avaient admirée à son premier passage se demandaient pourquoi la jeune femme avait perdu subitement cette grâce, cette légèreté qui charmaient leurs regards. Elle marchait lentement, pesamment, étalant ses pas, choisissant les pavés, et n'avancant qu'avec une défiance trop accusée.

Un bateau portant un chargement de pommes évalué à 8,000 fr., en station depuis quelques jours au port au Blé, a rompu ses amarres hier, et a été aussitôt entraîné par le courant. Le propriétaire du chargement, le sieur Pontenoy, qui se trouvait en ce moment seul avec un jeune garçon d'une douzaine d'années, nommé Lépine, sur le bateau, a cherché tant qu'il a pu de diriger sa marche, rendue fort rapide par le courant, et il est parvenu à passer sous le pont Notre-Dame, sous le pontau Change, sous le pont Neuf, et sous le pont des Arts.

Après avoir traversé le pont des Arts, profitant d'un remous, il parvint enfin à se rapprocher de la rive, et il alla toucher le port Saint-Nicolas, lorsque le bateau sombra avec son chargement. Le jeune garçon, effrayé, se précipita aussitôt dans la Seine, où il disparut, et il aurait péri infailliblement sans le secours pressé d'un ouvrier des ports, le sieur François Denis, qui s'est jeté à la nage et est parvenu à le repêcher avant que l'asphyxie l'eût atteint; quelques soins ont suffi pour le mettre hors de danger.

Hier, vers cinq heures du soir, les locataires de la maison rue de Ménilmontant, 69, incommodés par une épaisse fumée, se sont empressés de rechercher son origine, et ils n'ont pas tardé à s'assurer qu'elle s'échappait de la cuisine des époux L... dans laquelle un incendie venait de se manifester. Les sapeurs-pompiers du quai Valmy, accourus en toute hâte, se rendirent facilement maîtres du feu qu'ils éteignirent complètement en moins d'une demi-heure, après l'avoir concentré dans son foyer primitif. Malheureusement la fumée avait envahi une pièce voisine dans laquelle était couché un jeune garçon de cinq ans, confiné à la garde des époux L..., et lorsqu'on put pénétrer dans cette pièce, on trouva cet enfant étendu sans mouvement dans son lit. Malgré les soins empressés qui lui furent prodigués sur-le-champ, il fut impossible de le rappeler à la vie; il avait succombé à l'asphyxie.

Dans la matinée du même jour, on avait eu aussi à constater un autre cas de mort accidentelle. Un ouvrier maçon, nommé Aublanc, âgé de vingt-sept ans, était occupé à des travaux de son état dans une maison en construction, avenue des Champs-Élysées, 120. Au moment

où il traversait le rez-de-chaussée, deux pierres du poids de vingt kilogrammes, se détachant du deuxième étage, tombèrent sur lui et le renversèrent inanimé sur le sol. L'une lui avait fracturé le crâne et l'autre la jambe, et ce deux blessures avaient provoqué sa mort à l'instant même.

Bourse de Paris du 17 Décembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (66 60, 66 95, 91, 91).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (3 0/0, 3 1/2, etc.), Price, and Description (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.).

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument (3 0/0, 3 1/2, etc.), Price, and Description.

CHEMINS DE FER CÔTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.), Price, and Description.

Les Codes français expliqués par M. Rogron ne renferment pas seulement des commentaires d'une rare lucidité sur chacun de leurs articles, ils forment surtout un Répertoire où tous les arrets principes de la Cour de cassation sont reproduits et viennent compléter les explications données par l'auteur.

L'Année savant tenant école pour tout le monde, tel est le titre d'une nouvelle publication bi-mensuelle qui entre fièrement dans l'arène du journalisme avec cette devise conciliatrice: « Que peuvent les savants contre les ânes? Entre eux la lutte sera éternelle. Ce que les uns et les autres ont de mieux à faire, c'est de s'unir et de s'entendre. Leur langage ne diffère pas autant qu'on le croit. »

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le premier bal aura lieu le 3 janvier 1857. L'orchestre sera dirigé par Strauss. (Avis.) MM. les locataires des loges pour les bals masqués qui voudraient conserver leur location pour cette saison sont priés d'en donner avis au bureau de location de l'Opéra, avant le 25 courant.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS

Etude de M. Edouard CHERON, avoué à Paris, rue Ste-Hyacinthe, St-Honoré, 4. Vente sur licitation au Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 31 décembre 1856, d'une MAISON avec cour et dépendances, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 7, formant l'angle de la rue de Fleurus. Superficie, 302 mètres environ.

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de M. G. LEBAT, avoué à Paris, rue Chabannais, 4. Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 27 décembre 1856, d'une MAISON et TERRAIN y attaché, d'une contenance totale de 760 mètres 30 centimètres, sis à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 17 et 19, faubourg Saint-Martin.

TERRAIN RUE DU ROCHER

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauterive, 1. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 31 décembre 1856, deux heures, d'un TERRAIN et MAISON en construction, élevée de quatre étages et mansardes, cour à la suite et un corps de bâtiment au fond, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, le tout d'une contenance de 277 mètres 42 centimètres, sis à Paris, rue du Rocher, 85.

Ventes mobilières.

FONDS DE RESTAURATEUR

A vendre par adjudication en vertu d'une ordonnance rendue le 18 novembre 1856, par M. le juge commissaire de la faillite du sieur Simonnot, enregistre, en l'étude de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 29 décembre 1856, à midi.

UN FONDS DE COMMERCÉ DE RESTAURATEUR.

exploité à Paris, rue du Dauphin, 1; ensemble le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce. Mise à prix outre les charges, 4,000 fr. S'adresser: 1^o A M. Sergent, rue de Choiseul, 6, à Paris, syndic de la faillite du sieur Simonnot; 2^o Et audit M. HALPHEN. (6322)

Ventes par autorité de justice.

Le 18 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. Consistant en: (8932) Bureaux, fauteuils, 200 kilog. environ de cordages pour échafaudages, bois de charpente.

Le 19 décembre. (8933) Tables, chaises, armoires à glaces, secrétaires, buffet, bibliothèque et autres objets. (8934) Comptoir, glace, chaises, montre, bureau, table, pupitre, armoire à glace, canapé, etc. (8935) Commode, bureau, bibliothèque, livres, canapé, divan, secrétaire, statues, vêtements, etc. (8936) Tables, secrétaires, chaises, tableau, horloge, glaces, rideaux, fontaine, pendule, poêle, etc. (8937) Table ronde, casiers et cartons, chaises, bureau ministre, bibliothèque acajou, etc. (8938) Bureaux, fauteuils, chaises, tables, toilette, pendule, glace, casseroles, buffet étagère, etc. (8939) Tables, chaises, glaces, canapés, fourneaux, fontaine, poterie, verrerie, table de jeu, etc. (8940) Machine à vapeur de la force de 4 chevaux et ses accessoires, bois de travail, armoire, etc. et ses accessoires, bois de travail, armoire, etc. (8941) Armoire à glace, une petite table en acajou, chaises, lampes, rideaux, flambeaux, cloison, etc. (8942) Table, bureau, guéridon, bibliothèque, tapis, rideaux, effets personnels, etc. (8943) Chaises, tables, fauteuils, fontaine, poêle en faïence, ustensiles de cuisine, tabourets, etc. (8944) Comptoirs, bureau, commode, guéridon, chaises, buffet étagère, chapeaux, casquettes, etc.

En la commune des Batignolles. (8945) Tables, buffets, secrétaires, baromètre, tapis, pianos, lampes, fauteuils, commodes, etc. En une maison à Bercy, rue du Commerce, 4. (8946) Bureau en acajou, chaises, gravures, piano, commode, glace, pendules, table de nuit, etc.

Le 20 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. (8947) Bureau plat, armoire à glace, tables, chaises, descente de lit, fontaine, rideaux, poterie, etc. (8948) Cordages pour échafaudages volants, lot de bois de charpente, échelles, ferraille, forge, etc. En une maison à Paris, rue Vieille-du-Temple, 75. (8949) Comptoir en chêne, bureaux en acajou, casiers, chaises, pendule, table, rideaux, etc.

CHEMINS DE FER DE L'EST

Rue et place de Strasbourg.

Emission de 126,000 nouvelles obligations de 500 francs, portant intérêt de 15 francs par an. — Valeur de l'émission: 270 francs.

Conformément à la convention du 17 août 1853, ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires le 28 septembre suivant, et avec l'approbation de S. E. M. le ministre des travaux publics, le conseil d'administration a décidé l'émission de 126,000 obligations de 500 francs, portant intérêt de 15 fr. par an, avec jouissance du 1^{er} décembre 1856.

En conséquence, la souscription est ouverte du 13 au 24 décembre inclusivement, au siège de la compagnie, de 10 heures à 3 heures. Toute personne est admise à souscrire.

Passé le 24 décembre, la répartition des obligations sera faite comme suit:

- 1^o Aux porteurs d'actions anciennes et nouvelles, à raison d'une obligation pour quatre actions; 2^o Aux actionnaires dont la souscription aurait dépassé la proportion d'une obligation pour quatre actions; 3^o Aux autres souscripteurs non actionnaires.

La souscription de MM. les porteurs d'actions anciennes et nouvelles sera reçue sur présentation de leurs titres ou certificat nominatif de dépôt. Le prix d'émission est fixé à 270 francs. Les paiements seront effectués comme suit: 100 francs le 1^{er} février 1857; 70 francs le 15 mars 1857.

Sur les souscriptions qui ne peuvent être reçues que conditionnellement, il ne sera payé que 25 francs en souscrivant et 75 francs lorsqu'on recevra l'avis de l'admission de la souscription.

Des le 1^{er} janvier prochain, la répartition sera arrêtée, et les versements seront restitués aux personnes dont la souscription n'aurait pu être acceptée en tout ou en partie. (16933)

CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir M. les actionnaires que le coupon d'intérêt pour le deuxième semestre 1856, soit 5 fr. 63 c. par action, sera payé au siège de la compagnie, rue de Provence, 70, le 15 janvier et les jours suivants, de onze heures à trois heures.

Le secrétaire du conseil, Arthur BAIGNÈRES. (16939)

SOCIÉTÉ DE L'IMPRIMERIE ET LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE FRANCE.

MM. les actionnaires de la Société de l'Imprimerie et la Librairie générale de France sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 27 décembre 1856, à midi précis, au siège de la société, à Paris, rue Bonaparte, 7, à l'effet de délibérer sur plusieurs modifications à l'acte de société.

(16967) Les gérants: Auguste BURET ET C.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU CUIVRE GALVANIQUE

MM. les actionnaires de la Compagnie générale du cuivre galvanique sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 3 janvier prochain, à deux heures précises, au siège social, rue Marengo, 6, à l'effet de modifier divers articles des statuts et de compléter le conseil de surveillance, conformément à la loi du 17 juillet dernier.

ACIDE CARBONIQUE.

Les porteurs de parts de la société sont convoqués en assemblée générale munis de leurs titres, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, le 27 décembre à huit heures du soir. (16970)

C. RICHER. Compagnie Richer

MM. les actionnaires de la Compagnie Richer sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 3 janvier prochain, à une heure précise, à l'effet de procéder à la révision des statuts, à la nomination du conseil de surveillance et à celle du gérant de la Compagnie. La réunion aura lieu chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. — Les actions devront être déposées au siège de la Société, 4, boulevard Montmartre, cinq jours avant le jour de l'assemblée.

MM. les actionnaires sont également prévenus qu'ils peuvent se présenter à la caisse de la Société à partir du 3 janvier prochain, de onze heures à trois heures, pour y toucher, en espèces, le dividende de 2 francs, voté par l'assemblée générale du 30 septembre 1856. (16971)

LE PLUS ancien et le plus répandu des journaux c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

Cours général des actions, publié par M. Jacques Bresson; paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc., 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix: 7 fr. par an; départements 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (16972)

PENSION bourgeoise, rue Picpus, 22.

Cet établissement, situé dans un hôtel, suivi d'un jardin anglais spacieux, offre aux personnes qui aiment la tranquillité et le confortable, une bonne table et de jolis appartements meublés et non meublés, le tout à des prix modérés. (16930)

GUINÉTAU, AU FLAMAND, 125, rue Charlot et C.

Agrandissements de la maison spéciale de BLANC, robes, canots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (16905)

SMAL Palais-Royal, galerie Montpensier, 7 et 8.

Fabrique spéciale de trousseaux et nécessaires de voyage. — Grand choix d'objets d'art. (16966)

JUPONS BRESSOIS INOXIDABLES

en toutes étoffes supprimant les crinolines et jupons empesés; faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, inventeur breveté, 72, rue Montmartre. — Mercerie, articles pour tailleurs. (16935)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16965)

CHAUVECHOU DEUX GRANDS MAGASINS

Chaussures, 1^{er} choix pour Dame, 5 fr.; pour homme, 7 fr.; Paletots, Pelisses double tissu sans apparence de caoutchouc, de 50 à 60 fr.; De, double face de 30, 35 et 40 fr. et au-dessus. Tissus élastiques et imperméables de toutes façons. — Gros et détail. Prix très marqués en chiffres connus. Société Typographique. (16911)

DRAGÉES PECTORALES de LAURENT

Le sirop de mauve de l'Académie de Médecine chargé des substances adoucissantes et béchiques dont il est composé, est le meilleur pectoral connu, mais il s'altère promptement et perd ainsi la plus grande partie de ses propriétés. Les DRAGÉES PECTORALES de LAURENT, composées des mêmes principes, se conservent, au contraire, indéfiniment, et on les emploie avec le plus grand succès contre toutes les MALADIES de POITRINE et des BRONCHES (Pneumonies, Catarrhes, Rhumes ou Bronchites, Gripes, etc.). Dépôt à Paris, rue Richelieu, 102, et dans toutes les pharmacies de France et de l'étranger. (16949)

